

N° 5092⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant organisation des lycées et lycées techniques

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(4.5.2004)

Par dépêche du 9 mars 2004, le Président de la Chambre des députés, en se fondant sur l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, a transmis à ce dernier une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports. Les différents amendements étaient précédés d'un commentaire et l'ensemble était suivi, à titre indicatif, d'un texte coordonné qui tient compte des amendements proposés, ainsi que des propositions de texte suggérées dans l'avis du Conseil d'Etat du 13 janvier 2004 que la Commission a fait siennes.

Le Conseil d'Etat constate que tel est le cas pour la très grande majorité de ses propositions et suggestions qui ont donc trouvé l'assentiment de la Commission et qui figurent désormais dans le texte du projet de loi qui sera soumis au vote de la Chambre des députés. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat peut se dispenser de réexaminer cette série d'amendements.

En revanche, il tient à formuler des observations sur les articles ci-après:

– *Article 2. – La mission des lycées*

Le Conseil d'Etat approuve l'attitude de la Commission de vouloir tenir compte du rôle des parents et des familles dans l'éducation des élèves et de voir la mission des lycées „en complément“ à celui-ci. Il souscrit par ailleurs à la précision, formulée par la Commission, de la notion d'„enseignement fondamental“ telle que proposée. Le libellé de cet article devient ainsi plus complet et plus précis et trouve l'assentiment du Conseil d'Etat.

– *Article 6. – L'action autonome des lycées dans le domaine pédagogique*

Le Conseil d'Etat éprouve quelques difficultés à concilier le texte du commentaire de cet amendement avec le libellé proposé. Alors que le premier affirme que „la commission n'a cependant pas repris telle quelle la formulation du Conseil d'Etat“, le nouveau libellé de l'article 6 reprend mot à mot la formulation proposée par ce dernier. Il est ainsi évident que le Conseil d'Etat se rallie à la formulation proposée pour l'article sous rubrique.

– *Article 8. – Le projet d'innovation pédagogique*

Il s'agit ici d'un nouvel article proposé par la Commission qui veut réserver une place plus importante à l'innovation pédagogique qui, selon elle, est „complémentaire aux autres instruments prévus par le projet de loi tels le projet d'établissement, l'action autonome des lycées se traduisant par une adaptation des horaires, le profil du lycée et la charte scolaire“.

Le Conseil d'Etat prend note qu'à la suite de l'insertion de ce nouvel article 8, la numérotation des articles subséquents changera.

Le Conseil d'Etat peut en principe se déclarer d'accord avec les objectifs de cet article. Il est cependant obligé de s'opposer formellement à la disposition qui établit que dans le cadre d'un tel projet „une dérogation aux dispositions des programmes en vigueur et de la grille des horaires peut être accordée par le ministre“. Si une telle dérogation devait être accordée, il y aurait lieu en tout état de cause de respecter le parallélisme des formes. Il en résulte qu'une dérogation à des dispositions réglementaires ne peut être accordée que par la base d'un autre règlement grand-ducal.

– Article 10. (ancien article 9) – *L'organisation des horaires*

Le Conseil d'Etat s'estime mal compris dans l'interprétation de son avis sur cet article. En proposant en effet de fixer la durée minimum et maximum d'une leçon dans le projet de loi sous rubrique, il s'était laissé guider par l'article 23 de la Constitution qui dispose que la loi „règle tout ce qui est relatif à l'enseignement“. Voilà pourquoi, et pour se parer contre toute éventualité de recours devant les juridictions, le Conseil d'Etat avait proposé de fixer un cadre de l'organisation des horaires par la voie législative, tout en laissant au ministre la latitude nécessaire pour adapter la durée des leçons à l'intérieur de ce cadre.

Il ne s'agissait aucunement, pour le Conseil d'Etat, de „susciter des contraintes administratives supplémentaires dans la gestion de l'enseignement“ tel que le formule le commentaire de la Commission.

Voilà pourquoi le Conseil d'Etat recommande fermement aux auteurs du projet de loi de faire leur la proposition formulée dans son avis du 13 janvier 2004.

– Article 16. (ancien article 15) – *Les activités périscolaires*

Alors que le Conseil d'Etat avait approuvé cet article dans son libellé initial, il regrette de voir disparaître dans l'amendement de la Commission l'obligation à l'assiduité pour les élèves inscrits aux activités périscolaires, obligation jugée comme démotivante.

Le Conseil d'Etat ne partage pas du tout cette interprétation qui lui semble par ailleurs en contradiction avec le nouveau libellé de l'article 2, qui énumère, parmi les missions du lycée, la préparation de l'élève „à la vie active et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen“. Comment, en effet, préparer les élèves au bénévolat dans les associations sportives, humanitaires, sociales voire politiques, si on les soutient dans l'approche que la moindre contrainte qui, dans le cas d'espèce, n'est autre que la responsabilité devant leurs condisciples, est déjà ressentie d'emblée comme démotivante? Comment, d'un autre côté, organiser de manière efficiente des activités périscolaires, si les organisateurs se trouvent exposés à des va-et-vient imprévisibles au gré des humeurs du moment des participants ou de l'entourage de ces derniers?

Le Conseil d'Etat recommande ainsi de maintenir le libellé originel de cet article.

– Article 17. (ancien article 16) – *L'organisation des classes*

Le Conseil d'Etat, tout en se déclarant d'accord avec les amendements proposés pour cet article, s'étonne toutefois que, sans aucun commentaire, le deuxième alinéa qui fait référence à la mission du directeur dans l'organisation des classes, soit supprimé. Comme le rôle de la direction des lycées dans ce domaine n'est certes pas négligeable, le Conseil d'Etat recommande de réinsérer le texte initial du paragraphe 2 dans l'article amendé. A toutes fins utiles, il rappelle que cet alinéa avait la teneur suivante:

„Le directeur du lycée organise les classes des formations que le lycée est autorisé à offrir, les activités de surveillance, de prise en charge éducative, d'appui et les activités périscolaires dans les limites du contingent de leçons d'enseignement et d'heures d'activités mis à disposition du lycée.“

– Article 20. (ancien article 19) – *Le conseil de classe*

Si le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec les amendements proposés, il tient néanmoins à rappeler son argument qu'il avait avancé dans son avis du 13 janvier 2004 que l'assistance des délégués de classe au conseil de classe à l'initiative de ce dernier risque de déboucher sur des situations délicates pour les délégués eux-mêmes.

– Article 21. (ancien article 20) – *Le conseil de discipline*

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement de cet article qui désormais contient la composition du conseil de discipline qui, telle que proposée, trouve l'assentiment du Conseil d'Etat. La conviction de la Commission que le régent de classe ainsi qu'un membre du service de psychologie et d'orientation scolaires doivent être entendus par le conseil de discipline rejoint la proposition du Conseil d'Etat qu'ils assistent à ce conseil avec voix consultative. La disposition que les élèves peuvent se faire accompagner lors d'une session du conseil de discipline trouve aussi l'assentiment du Conseil d'Etat.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat estime qu'il conviendrait d'écrire *in fine* de l'alinéa 4 „... ne peut siéger au conseil de discipline.“ alors que l'article 21 traite précisément du conseil de discipline et non du conseil de classe.

– *Article 22. (ancien article 21) – La conférence du lycée*

Etant données les compétences et les responsabilités de la conférence du lycée, surtout dans le cadre d'une plus grande autonomie, le Conseil d'Etat ne cesse de s'étonner que le caractère obligatoire de l'assistance à ces réunions n'ait pas retenu l'attention de la Commission. Comment en effet éduquer les élèves à la responsabilité professionnelle si le législateur n'a pas le courage d'imposer celle-ci à leurs éducateurs. Le Conseil d'Etat ne peut que regretter cette position laxiste de la Commission.

– *Article 28. (ancien article 27) – Le service de psychologie et d'orientation scolaires*

Le Conseil d'Etat, tout en se déclarant d'accord avec les amendements proposés pour cet article, relève que la Commission qui avait accepté de remplacer la notion de „prise en charge“ par celle „d'assistance“ dans le nouveau libellé de l'article 13 (ancien article 12) n'a pas adopté la même attitude dans le libellé amendé de l'article 28 où il repère quatre occurrences de l'expression „prise en charge“. Le Conseil d'Etat recommande, et ceci non seulement pour des raisons de cohérence, de substituer chaque fois l'expression „d'assistance“ à celle „de prise en charge“ dans cet article.

– *Article 33. (ancien article 32) – Le comité des professeurs*

Article 34. (ancien article 33) – Le comité des élèves

Article 35. (ancien article 34) – Le comité des parents d'élèves

Le Conseil d'Etat approuve les amendements qui modifient, de manière parallèle, ces trois articles, car il partage l'avis de la Commission de favoriser par ce biais le dialogue entre les différents partenaires scolaires. Il n'a dès lors pas d'observation à formuler quant aux nouvelles formulations proposées par la Commission.

– *Article 37. (ancien article 36) – L'inscription*

Dans son avis du 13 janvier 2004, le Conseil d'Etat a formulé la recommandation suivante: „Il convient cependant de veiller au fait que les autorités nationales prévoient à moyen terme les capacités suffisantes pour accueillir tous les élèves dans lesdits établissements et satisfaire ainsi aux prescriptions prévues par la disposition sous examen.“ Cette recommandation avait comme but de faire appel aux autorités compétentes afin de créer les capacités régionales d'accueil nécessaires pour que l'Etat soit capable, à moyen terme, d'accueillir dans les lycées respectifs au moins le contingent d'élèves qui font valoir leur droit à l'inscription prioritaire.

L'amendement proposé, qui fait précéder le premier alinéa de cet article qui prévoit l'inscription prioritaire d'un élève à un lycée dans la zone de proximité de sa commune par l'ajout „dans les limites des capacités d'accueil“, affranchit plutôt l'Etat de ses responsabilités à l'égard des élèves qui vivent dans la zone de proximité déterminée et va à l'encontre de la recommandation que le Conseil d'Etat avait formulée dans son premier avis. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat ne se rallie pas à cet amendement de la Commission et déclare sa nette préférence pour la formulation originelle des auteurs du projet de loi.

– *Article 40. (ancien article 39) – L'absence et l'incapacité prolongée de l'élève*

Le Conseil d'Etat, tout en approuvant l'amendement proposé par la Commission, constate que sa recommandation d'introduire dans cet article des dispositions concernant les absences non justifiées des élèves n'a pas retenu l'attention de la Commission. Considérant que des dispositions y relatives font l'objet de l'article 15 du projet de loi de base sur l'école (*doc. parl. 5223*), le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec la proposition que ces dispositions ne sont pas retenues dans le projet de loi sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 mai 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

